

Arrêt

n° 55 090 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala, Cameroun.

Fin septembre 2009, vous êtes élue secrétaire du cercle du Social Democratic Front (SDF) au sein de l'université publique de Douala où vous étudiez.

Le 10 octobre 2009, Madame [E. T.], secrétaire générale du SDF et présidente du cercle susmentionné, lance une campagne de sensibilisation en faveur du SDF. Le 13 novembre 2009, une manifestation est organisée dans ce but. Impliquée dans celle-ci, votre rôle consiste à coordonner la manifestation dans le quartier de New-Bell. Vers 11h30, la police du Commissariat central de New-Bell intervient en vue

d'interrompre la manifestation. Vous êtes embarquée et emmenée au commissariat central de New-Bell où vous êtes placée en cellule.

Durant votre détention, le lundi 16 novembre 2009, le commissaire vous appelle afin de vous interroger quant aux organisateurs de la manifestation. Le mardi 17 novembre 2009, vous êtes violée par 3 gardiens de la prison. Vous êtes ensuite amenée à effectuer des travaux d'utilité publique, parfois hors de la prison. Le vendredi 27 novembre 2009, un policier vous appelle afin que vous partiez effectuer des travaux chez lui. Arrivée sur place, vous constatez que votre oncle est présent. Après avoir parlementé avec le policier, votre oncle vous demande de le suivre. Vous prenez la route de Yaoundé.

Le lendemain, votre oncle s'adresse à une amie qui accepte de vous héberger pendant quelques temps. Parallèlement, la police envoie 2 convocations à votre intention à votre domicile familial de Tergal. Immédiatement, vos parents préviennent votre oncle de la réception de ces convocations. Votre oncle travaillant à la Cour Suprême de justice de Yaoundé, s'aperçoit que votre situation devient risquée. En conséquence de quoi, il fait savoir à votre mère qu'il serait plus prudent que vous partiez.

Après vous être procuré un faux passeport, le 11 janvier 2010, vous embarquez dans un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 13 janvier 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que de nombreuses imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, à l'appui de votre requête, vous expliquez être devenue secrétaire du cercle du SDF au sein de l'université publique de Douala après avoir été élue à ce poste à l'issue d'élections organisées fin septembre 2009 (audition, p. 7). Invitée à préciser comment vous vous êtes progressivement impliquée en faveur du SDF, vous expliquez qu'un ami était membre de ce parti. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète de cet individu, vous limitant à déclarer qu'il s'appelait Claude. Or, vous déclarez très clairement que cette personne s'est présentée comme candidate lors des élections en question. Partant, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer son identité complète.

De même, invitée à préciser l'identité complète de la personne ayant été nommée secrétaire adjoint lors de ces élections, vous êtes dans l'incapacité d'apporter une réponse, vous limitant à déclarer qu'on l'appelait [T.]. Par ailleurs, soulignons que vous êtes également dans l'incapacité de préciser qui était secrétaire, secrétaire adjoint et/ou trésorier avant les élections auxquelles vous déclarez avoir participé. Au final, si vous affirmez que 20 personnes se sont présentées comme candidates lors de ces élections, vous n'êtes en mesure de citer les identités que de 4 de ces personnes : [E. T.], un certain [N.] ainsi que votre ami Claude et [T.] (audition, p. 7, 8 et 9). Dès lors que votre implication dans ces élections et dans le cercle d'étudiants du SDF est à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous livriez des déclarations imprécises et inconsistantes sur ces différents points.

A l'appui de votre requête, vous expliquez également avoir été appréhendée par les autorités le 13 novembre 2009, lors d'une manifestation organisée en faveur du SDF. A cette occasion, vous expliquez avoir été arrêtée en même temps que 7 autres individus, à savoir 3 filles et 4 garçons. Conviée à mentionner les identités des 3 filles en question, vous avancez que celles-ci s'appellent Marie Noël, Mireille et Sophie. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de citer l'identité complète d'une seule de ces 3 personnes. De même, conviée à mentionner les identités des 4 garçons en question, vous avancez que ceux-ci s'appellent Eric, Fotso, Léo et Mario. Cependant, à nouveau, vous êtes dans l'incapacité de citer l'identité complète d'un seul de ces 3 individus (audition, p. 9). Dès lors que vous déclarez que ces personnes ont été appréhendées en même temps que vous et étaient, comme vous, chargées de coordonner la manifestation dans le quartier de New-Bell, le Commissariat général considère qu'il n'est

pas crédible que vous livriez des déclarations imprécises et inconsistantes sur ces différentes personnes.

Le Commissariat général relève par ailleurs qu'il est invraisemblable que vous ne déposiez aucun témoignage de la part de votre parti politique, dès lors que vous affirmez être une militante engagée, arrêtée de surcroît dans l'exercice de vos fonctions de militante.

En outre, invitée à citer la devise du parti SDF lors de votre audition, vous avancez que celle-ci est « paix, travail, patrie » (audition, p. 10). Or, comme l'indique la Constitution camerounaise, cette devise est celle de la République du Cameroun. Les statuts du SDF précisent quant à eux que la devise de ce parti est « démocratie, justice, développement » (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors que votre engagement au sein de ce parti est à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun et que vous produisez à l'appui de votre demande, des documents issus d'Internet concernant le SDF, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément renseignée à ce sujet.

Pour le surplus, soulignons encore que vous êtes dans l'incapacité de préciser si cette manifestation et/ou les arrestations ayant eu lieu à cette occasion ont fait parler d'elles dans les médias. De plus, si vous affirmez avoir pu retrouver votre liberté suite à ce que votre mère ait pris contact avec votre oncle, lequel a pris contact avec un ami étant policier, vous êtes dans l'incapacité de citer l'identité de cet individu et/ou de préciser si une somme d'argent a dû être déboursée afin que vous retrouviez votre liberté (audition, p. 12). De toute évidence, ces différentes imprécisions contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre acte de naissance ainsi que la carte d'identité de votre père portent sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celle de votre père, or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

S'agissant des 2 convocations que vous produisez, le Commissariat général constate que celles-ci stipulent que vous êtes convoquée pour « affaire la concernant ». Partant, le contenu particulièrement évasif de ces documents n'atteste en rien le fondement de votre requête.

A propos de la carte de membre du SDF, aucun élément contenu sur ce document ne permet au Commissariat général d'affirmer que celle-ci a été émise à votre nom. Partant, cette carte n'atteste en rien de votre activisme au sein de ce parti.

Le témoignage de votre père constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Concernant le document vous ayant été délivré par Edouard AKO, relevons que vous ne produisez pas l'original de ce document. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en apprécier le caractère authentique avec précision. Par ailleurs, ce document ayant été rédigé par Edouard AKO, Vice Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Gestion Appliquée, le Commissariat général s'étonne que différentes grossières fautes d'orthographe ressortent de la lecture de ce celui-ci (**différé** en lieu et place de **déféré**, à **leurs faveurs** en lieu et place de **en leur faveur**, **pénalisé** en lieu et place de **pénaliser**, de **cet** fait en lieu et place de **ce** fait, **cette** acte en lieu et place de **cet** acte, **délivrée** en lieu et place de **délivré**). De même, il ressort de sources objectives (des copies figurent au dossier administratif) que depuis le début de l'année 2009, bien qu'ayant été auparavant le vice doyen de l'université de Douala, le professeur Edouard AKO est le recteur de la toute nouvelle université de Maroua. Ces constats permettent au Commissariat général d'écarter ce document.*

Le document intitulé « A propos du Front Social Démocrate » se limite à apporter différentes informations quant à ce parti. Cependant, celui-ci n'atteste en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun.

Votre certificat de scolarité, votre carte d'identité scolaire ainsi que votre relevé de notes portent sur votre parcours scolaire mais n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Quant à l'attestation psychologique et aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de cette attestation que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés dans ce document. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De ces différents constats, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que l'acte attaqué « n'est pas conforme à l'application » : « Des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés [...] », « des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « Des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation », et « Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de déclarations imprécises, invraisemblables ou erronées sur plusieurs points de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle joint également la copie de l'acte de naissance de son enfant né en Belgique, ainsi que deux copies d'un courrier adressé par son assistante sociale à la partie défenderesse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance affichée par la partie requérante au sujet de l'ami qui l'a impliquée en faveur du SDF, et au sujet d'autres membres du parti, à l'ignorance de la véritable devise dudit parti, à l'absence de tout témoignage émanant du même parti pour attester des faits relatés, et à l'insuffisance des documents produits pour appuyer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur plusieurs aspects importants du récit, à savoir la réalité de l'implication de la partie requérante en faveur du SDF et partant, celle des problèmes qui en auraient découlés.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, concernant l'ami qui l'a impliquée dans le SDF, elle explique qu'elle « *venait de commencer à l'université* », que l'intéressé « *était l'ami du petit ami* » de sa sœur, et qu'elle « *ne connaît pas son autre nom* », justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que l'intéressé gravitait dans son environnement familial et qu'il est difficile de croire qu'elle aurait pris le risque de s'engager à sa demande en faveur du SDF, un parti d'opposition en lutte contre le pouvoir, sans disposer de plus d'informations au sujet dudit ami que son seul prénom.

Ainsi, concernant d'autres membres du SDF à l'université, notamment ceux qui ont été arrêtés avec elle, elle explique qu'elle « *venait d'entrer dans le parti* » et que c'était « *sa première année à l'Université* ». Outre qu'elle s'abstient de préciser quand elle est entrée dans le SDF, le Conseil note d'une part, que la carte de membre du SDF versée au dossier ne comporte aucune indication sur ce point, tandis que la carte d'étudiant et le certificat de scolarité sont datés du 7 avril 2009 et concernent l'année académique 2008-2009. Interpellée sur ce dernier point à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pu fournir aucune explication convaincante, s'en tenant à ses précédentes affirmations. Le Conseil ne peut dès lors prêter foi aux explications données, qui ne sont pas démontrées de manière crédible ou qui sont difficiles à concilier avec les documents produits.

Ainsi, concernant la devise du SDF, elle explique avoir commis une confusion et ajoute que depuis son adhésion, « *on n'avait pas encore parlé de la devise du parti* ». Le Conseil ne peut croire à de telles justifications. Il paraît en effet difficilement concevable, pour une personne déclarant s'engager activement dans un parti d'opposition en lutte contre le pouvoir, d'ignorer une devise qui figure du reste sur sa carte de membre et de la confondre avec celle de son pays. Le Conseil n'aperçoit du reste pas pourquoi la partie requérante, interrogée sur une devise qu'elle dit à présent ignorer, ne s'est pas limitée à signaler cette ignorance plutôt que de prétendre connaître la réponse à la question posée.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication sérieuse concernant les carences affectant les documents produits à l'appui de sa demande. S'agissant de l'attestation attribuée à E. AKO, elle se borne à dire l'avoir reçue sous cette forme et n'être pas responsable des fautes qu'elle contient, le Cameroun étant du reste un pays bilingue où de telles erreurs sont compréhensibles. Ce faisant, la partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer comment l'auteur de ce document, devenu recteur de l'université de Maroua en 2009, a pu le signer en qualité de vice doyen de l'université de Douala en 2010.

Quant aux documents joints à la requête, en l'occurrence l'acte de naissance d'un enfant né en Belgique et deux copies d'un ancien courrier adressé à la partie défenderesse, ils ne révèlent aucun élément pertinent susceptible de pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM